



PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

La greffière informe l'Assemblée de l'absence du président et invite la présidente adjointe à prendre le fauteuil, comme le prévoit la loi. La présidente adjointe prend le fauteuil à 13 h 30.

Sont lus une première fois, un à un, les projets de loi mentionnés ci-après et dont l'objet a été indiqué :

(N° 237) — *Loi sur les dépenses liées aux bouteilles d'eau jetables/The Single-Use Bottled Water Spending Act*;

(M. GERRARD)

(N° 238) — *Loi sur les appartements secondaires (modification de la Charte de la ville de Winnipeg et de la Loi sur l'aménagement du territoire)/The Secondary Suites Act (City of Winnipeg Charter and Planning Act Amended)*.

(M. SARAN)

Présentation et lecture de pétitions :

M^{me} DRIEDGER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le gouvernement provincial envisage immédiatement de rendre le médicament Revlimid accessible aux patients souffrant de myélome multiple et à leurs fournisseurs de soins de santé au Manitoba et qu'il soit financé par la province. (C. McLean, J. Poturnak, J. Hartry et autres)

M. DERKACH — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le gouvernement provincial à envisager d'adopter le tracé est, lequel est moins coûteux, plus court et plus logique, sous réserve des approbations réglementaires nécessaires, afin d'éviter aux contribuables de payer des millions de dollars en cette période économique difficile. (H. Kopertsky, R. Toretsky, W. Klimack et autres)

M. GOERTZEN — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le ministre des Services à la famille à envisager de collaborer avec la Blumenort Christian Preschool pour garantir que des garderies à prix abordable restent ouvertes dans cette collectivité. (L. Hiebert, N. Friesen, T. Friesen et autres)

M. LAMOUREUX — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le premier ministre envisage de reconnaître le rôle important que peuvent jouer les bureaux de service de police communautaire pour rendre nos collectivités plus sécuritaires. (J. C. Lazo Sr., J. H. Lazo Jr., A. H. Lazo et autres)

M. NEVAKSHONOFF, *président du Comité permanent de la justice*, présente le deuxième rapport du Comité :

Réunions :

Le Comité s'est réuni le mardi 15 juin 2010, à 18 heures.

Questions à l'étude :

- Projet de loi 7 — *Loi modifiant le Code de la route (suspension de permis de conduire en cas d'infractions se rapportant au trafic de drogues)/The Highway Traffic Amendment Act (Suspending Drivers' Licences of Drug Traffickers)*;
- projet de loi 13 — *Loi modifiant la Loi sur les recours civils contre le crime organisé/The Civil Remedies Against Organized Crime Amendment Act*;
- projet de loi 14 — *Loi sur le contrôle des gilets de protection balistique et des véhicules blindés/The Body Armour and Fortified Vehicle Control Act*;
- projet de loi 21 — *Loi modifiant le Code de la route (dispositifs d'immobilisation et sacs gonflables)/The Highway Traffic Amendment Act (Immobilizers and Air Bags)*;
- projet de loi 28 — *Loi modifiant la Loi sur les conducteurs et les véhicules/The Drivers and Vehicles Amendment Act*;
- projet de loi 30 — *Loi sur le renforcement des mesures d'exécution relatives aux paiements de pension alimentaire familiale et modifications diverses (modification de diverses dispositions législatives)/The Strengthened Enforcement of Family Support Payments and Miscellaneous Amendments Act (Various Acts Amended)*;
- projet de loi 36 — *Loi corrective de 2010/The Statutes Correction and Minor Amendments Act, 2010*.

Composition du Comité :

- M. le *ministre* ASHTON;
- M. DEWAR;
- M. EICHLER;
- M. GOERTZEN;
- M. JENNISEN;
- M. MARTINDALE (vice-président);
- M. NEVAKSHONOFF;
- M. PEDERSEN;
- M. SCHULER;
- M. le *ministre* SWAN;
- M. WHITEHEAD.

Le Comité a élu M. NEVAKSHONOFF à la vice-présidence.

Projets de loi étudiés et dont il a été fait rapport :

(N^o 7) — *Loi modifiant le Code de la route (suspension de permis de conduire en cas d'infractions se rapportant au trafic de drogues)/The Highway Traffic Amendment Act (Suspending Drivers' Licences of Drug Traffickers)*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

(N^o 13) — *Loi modifiant la Loi sur les recours civils contre le crime organisé/The Civil Remedies Against Organized Crime Amendment Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

(N^o 14) — *Loi sur le contrôle des gilets de protection balistique et des véhicules blindés/The Body Armour and Fortified Vehicle Control Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

(N^o 21) — *Loi modifiant le Code de la route (dispositifs d'immobilisation et sacs gonflables)/The Highway Traffic Amendment Act (Immobilizers and Air Bags)*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

(N^o 28) — *Loi modifiant la Loi sur les conducteurs et les véhicules/The Drivers and Vehicles Amendment Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

(N^o 30) — *Loi sur le renforcement des mesures d'exécution relatives aux paiements de pension alimentaire familiale et modifications diverses (modification de diverses dispositions législatives)/The Strengthened Enforcement of Family Support Payments and Miscellaneous Amendments Act (Various Acts Amended)*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

(N^o 36) — *Loi corrective de 2010/The Statutes Correction and Minor Amendments Act, 2010*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

Sur la motion de M. NEVAKSHONOFF, le rapport du Comité est déposé.

M. REID, *président du Comité permanent des affaires législatives*, présente le quatrième rapport du Comité :

Réunions :

Le Comité s'est réuni le mardi 15 juin 2005, dans la salle 255 du palais législatif.

Questions à l'étude :

- *Projet de loi 3 — Loi modifiant la Charte de la ville de Winnipeg et la Loi sur les municipalités (biens abandonnés)/The City of Winnipeg Charter Amendment and Municipal Amendment Act (Derelict Property);*

- projet de loi 5 — *Loi sur le report des majorations de taxes foncières visant les chalets (modification de la Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences)/The Cottage Property Tax Increase Deferral Act (Property Tax and Insulation Assistance Act Amended)*;
- projet de loi 16 — *Loi modifiant la Loi sur l'Ordre du Manitoba/The Order of Manitoba Amendment Act*;
- projet de loi 20 — *Loi modifiant la Loi sur le Collège universitaire du Nord/The University College of the North Amendment Act*;
- projet de loi 23 — *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques/The Public Schools Amendment Act*;
- projet de loi 26 — *Loi modifiant la Loi sur la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances/The Addictions Foundation Amendment Act*;
- projet de loi 29 — *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire et modifications concernant la Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire et la Loi sur l'administration scolaire/The Advanced Education Administration Act and Amendments to The Council on Post-Secondary Education Act and The Education Administration Act*;
- projet de loi 227 — *Loi modifiant le Code des normes d'emploi (congé sans solde pour donateurs d'organes)/The Employment Standards Code Amendment Act (Unpaid Leave Related to Donating an Organ)*.

Composition du Comité :

Réunion du mardi 15 juin 2010 :

- M^{me} la ministre ALLAN;
- M. BRIESE;
- M. DERKACH;
- M. GRAYDON;
- M. le ministre LEMIEUX;
- M^{me} la ministre MCGIFFORD;
- M. REID;
- M. SARAN;
- M^{me} STEFANSON;
- M. le ministre STRUTHERS;
- M^{me} la ministre WOWCHUK.

Le Comité a élu :

- M. REID à la présidence;
- M. SARAN à la vice-présidence.

Exposés oraux :

Le Comité a entendu l'exposé de la personne mentionnée ci-après sur le projet de loi 3 — *Loi modifiant la Charte de la ville de Winnipeg et la Loi sur les municipalités (biens abandonnés)/The City of Winnipeg Charter Amendment and Municipal Amendment Act (Derelict Property)* :

Ed Ackerman

Particulier

Le Comité a entendu 6 exposés des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi 5 — *Loi sur le report des majorations de taxes foncières visant les chalets (modification de la Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences)/The Cottage Property Tax Increase Deferral Act (Property Tax and Insulation Assistance Act Amended)* :

Larry Baker	Particulier
Gus Wruck	Particulier
Dave Crabb	Manitoba Association of Cottage Owners
Pat Dunlop	Particulier
Lorne Weiss	Manitoba Real Estate Association
Peter Squire	Winnipeg Realtors

Le Comité a entendu 2 exposés des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi 227 — *Loi modifiant le Code des normes d'emploi (congé sans solde pour donateurs d'organes)/The Employment Standards Code Amendment Act (Unpaid Leave Related to Donating an Organ)* :

Henry Horner	Fondation canadienne du rein
Ryan Johnson	Particulier

Exposés écrits :

Le Comité a reçu l'exposé écrit de la personne mentionnée ci-après sur le projet de loi 5 — *Loi sur le report des majorations de taxes foncières visant les chalets (modification de la Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences)/The Cottage Property Tax Increase Deferral Act (Property Tax and Insulation Assistance Act Amended)* :

Colin Craig	Canadian Taxpayers Federation
-------------	-------------------------------

Projets de loi étudiés et dont il a été fait rapport :

(N° 3) — *Loi modifiant la Charte de la ville de Winnipeg et la Loi sur les municipalités (biens abandonnés)/The City of Winnipeg Charter Amendment and Municipal Amendment Act (Derelict Property)*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

(N° 5) — *Loi sur le report des majorations de taxes foncières visant les chalets (modification de la Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences)/The Cottage Property Tax Increase Deferral Act (Property Tax and Insulation Assistance Act Amended)*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

(N° 16) — *Loi modifiant la Loi sur l'Ordre du Manitoba/The Order of Manitoba Amendment Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

(N° 20) — *Loi modifiant la Loi sur le Collège universitaire du Nord/The University College of the North Amendment Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

(N° 23) — *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques/The Public Schools Amendment Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

(N° 26) — *Loi modifiant la Loi sur la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances/The Addictions Foundation Amendment Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

(N° 29) — *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire et modifications concernant la Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire et la Loi sur l'administration scolaire/The Advanced Education Administration Act and Amendments to The Council on Post-Secondary Education Act and The Education Administration Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

(N° 227) — *Loi modifiant le Code des normes d'emploi (congé sans solde pour donneurs d'organes)/The Employment Standards Code Amendment Act (Unpaid Leave Related to Donating an Organ)*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi avec les amendements suivants :

Il est proposé que l'article 2 du projet de loi soit amendé par substitution, aux paragraphes 59.6(1) à (11), de ce qui suit :

Interprétation

59.6(1) Pour l'application du présent article, un employé fait un don d'organe lorsqu'il subit une intervention chirurgicale visant le prélèvement d'un organe ou d'un tissu aux fins de sa transplantation chez un autre particulier.

Congé sans solde pour don d'organe

59.6(2) L'employé qui travaille pour le même employeur depuis au moins 30 jours a droit à un congé sans solde pour don d'organe d'une durée maximale de 13 semaines.

Préavis et certificat médical

59.6(3) L'employé qui désire prendre le congé visé au présent article remet à l'employeur :

- a) un préavis écrit aussitôt que possible dans les circonstances;
- b) un certificat médical indiquant la date à laquelle commence ainsi que celle à laquelle se termine la période nécessaire au don d'organe et au rétablissement subséquent.

Durée du congé

59.6(4) L'employé a le droit de prendre un congé dont la durée correspond à la période indiquée dans le certificat médical.

Prolongation du congé

59.6(5) L'employé a le droit de prolonger son congé s'il remet à l'employeur un certificat médical indiquant qu'il a besoin d'une période de rétablissement additionnelle déterminée à la suite du don d'organe.

Prolongation maximale de 13 semaines

59.6(6) Le congé peut être prolongé plus d'une fois pour autant que la période de prolongation ne dépasse pas 13 semaines au total.

Préavis à l'employeur — période minimale

59.6(7) L'employé qui désire prolonger son congé donne à l'employeur, si cela est possible dans les circonstances, un préavis écrit d'au moins une période de paye.

Fin du congé

59.6(8) Le congé prolongé se termine à la date qu'indique le dernier certificat médical remis à l'employeur.

Fin prématurée du congé

59.6(9) L'employé peut mettre fin à son congé avant la fin de la période visée au paragraphe (4) ou avant la date visée au paragraphe (8) en donnant à l'employeur un préavis écrit, au moins une période de paye avant la date à laquelle il désire y mettre fin.

Sur la motion de M. REID, le rapport du Comité est déposé.

M^{me} la *ministre* WOWCHUK dépose les renseignements supplémentaires soumis à l'Assemblée — budget des recettes pour 2010-2011 — Finances.

(Document parlementaire n^o 69)

M. BLAIKIE, *ministre de la Conservation*, fait une déclaration au sujet de l'état actuel des feux de forêt auxquels font face les collectivités du Manitoba.

M. MAGUIRE et, avec le consentement de l'Assemblée, M. GERRARD font des observations sur la déclaration.

Après la période des questions orales, la présidente adjointe rend la décision suivante :

Pendant la période des questions orales du 7 juin 2010, le député de River Heights a soulevé une question de privilège et a prétendu ne pas avoir pu s'acquitter de son travail de député, n'ayant pas été en mesure de faire référence à un document budgétaire déposé à la Commission de régie de l'Assemblée législative par le Bureau du protecteur des enfants. Le leader du gouvernement à l'Assemblée, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée et le député d'Inkster m'ont offert leurs conseils sur la question. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Je remercie les députés qui m'ont conseillé dans cette affaire.

J'aimerais aviser l'Assemblée que la décision que je rends est basée sur les circonstances qui prévalaient au moment où la question de privilège a été soulevée et que je traiterai également, à la fin de la présente décision, des événements qui se sont déroulés depuis. Je demande respectueusement aux députés d'en tenir compte et d'écouter la décision dans son ensemble.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, il doit y avoir preuve suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de la saisir de la question.

Le député de River Heights a affirmé avoir soulevé la question le plus tôt possible et je le crois sur parole.

En ce qui a trait à la seconde condition portant sur la preuve que la question de privilège est fondée de prime abord, plusieurs facteurs doivent être pris en considération.

En soulevant la question de privilège le 7 juin, le député de River Heights, dont les paroles figurent à la page 2754 du *hansard*, a déclaré ne pas avoir été en mesure de s'acquitter convenablement de son travail à titre de député et de chef du Parti libéral. Je ferais remarquer à l'Assemblée que Joseph Maingot nous informe, à la page 234 de la deuxième édition de son ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada*, que « le privilège parlementaire concerne les droits particuliers dont sont investis les députés non à titre de ministres, de chefs de parti, de whips ou de secrétaires parlementaires, mais strictement à titre de députés, dans leur travail parlementaire ». Par conséquent, la question de privilège ne peut être examinée que dans le contexte des droits dont est investi le député de River Heights en sa qualité de député et non celle de chef de parti, étant donné que le privilège parlementaire ne procure aucune protection à titre de leader de parti.

Je pense qu'il serait utile d'expliquer à l'Assemblée en quoi consiste le droit parlementaire de la liberté de parole afin d'examiner l'essence même de la question de privilège, à savoir que le député de River Heights aurait été limité dans son rôle de député dans la mesure où il n'aurait pas pu aborder, pendant la période des questions orales, certaines questions relatives au dépôt d'un document budgétaire par le Bureau du protecteur des enfants. Ceci nous permettra également d'aborder des questions soulevées par d'autres députés lorsqu'ils m'ont présentés leurs conseils.

La liberté de parole ne permet pas de s'exprimer sans retenue à l'Assemblée, contrairement à ce que de nombreux députés semblent croire. La liberté de parole est décrite ainsi à l'article 9 du *Bill of Rights* de 1689 : « L'exercice de la liberté de parole et d'intervention dans les débats et délibérations du Parlement ne peut être contesté ni mis en cause devant un tribunal quelconque ni ailleurs qu'au parlement ». Bref, la liberté de parole signifie que les députés sont protégés contre toute interférence ou toute poursuite lorsqu'ils font des déclarations à l'Assemblée.

Joseph Maingot déclare à la page 13 de la deuxième édition du *Privilège parlementaire au Canada* que « [s]i, comme nous allons le voir, le député jouit de toute l'immunité nécessaire pour s'acquitter de son travail parlementaire, ce privilège ou droit, notamment la liberté de parole, est néanmoins soumis aux coutumes et usages de la Chambre ». Cette règle est étayée par le paragraphe 77 de *Beauchesne*, selon lequel « [l]a liberté de parole n'accorde pas au député le droit absolu de prendre la parole à tout propos ».

Dans une décision qu'elle a rendue le 9 avril 1996, la présidente DACQUAY a présenté une citation tirée de la page 45 de *The Procedure of the House of Commons* de Josef Redlich et que j'aimerais partager avec les députés : « Freedom of speech is, in England (and throughout the Commonwealth) one of the original and fundamental privileges of the members of both Houses of Parliament, but it is a privilege intended in the first instance as a protection against attacks from without. Freedom of speech looked at from the point of view of the House as a whole does not mean boundless license of speech, but equal freedom to all in the House, and equal latitude in the application of all rules as to speech to all the Members ».

Elle a également cité la page 88 de *Parliament: Functions, Practice and Procedures* de J. A. G. Griffith et de Michael Ryle : « The main benefit of Article 9 of the Bill of Rights, as far as individual Members are concerned, is to enable them to speak freely in the House or in committee without fear of actions for defamation. Although Article 9 prevents attempts by outside bodies or the courts to limit freedom of speech in Parliament, it does not mean that Members can say whatever they like at all times, because the House itself and the Speaker on behalf of the House can restrict the content of speech in debate and other proceedings ».

Je remercie l'Assemblée d'avoir écouté patiemment les nombreuses références que j'ai citées. Il importe que les députés comprennent clairement que si la liberté de parole les protège contre les attaques de l'extérieur, elle ne saurait leur accorder la liberté de s'exprimer comme bon leur semble; au besoin, la présidence peut d'ailleurs limiter ce que s'y dit en interdisant le langage non parlementaire et en veillant au respect du décorum.

Abordons maintenant le fond de la question soulevée par le député de River Heights. Il a affirmé ne pas avoir pu s'acquitter de son travail de député, n'ayant pas été en mesure de poser des questions qui faisaient référence aux documents budgétaires déposés par le Bureau du protecteur des enfants à la Commission de régie de l'Assemblée législative. J'aimerais signaler à l'Assemblée qu'au moment où cette question a été soulevée, les documents en question n'avaient été ni rendus publics ni divulgués aux médias et que l'alinéa 5.1(3)c) de la *Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative* interdisant la communication des décisions permettant l'établissement des budgets annuels des dépenses de l'Assemblée et de ses bureaux s'appliquait. Les députés se sont vu demander de reformuler leurs questions non pas pour réprimer le débat ou pour les empêcher de soulever des questions à l'égard du Bureau du protecteur des enfants, mais plutôt pour veiller à ce que les dispositions de la *Loi* ne soient pas enfreintes. À aucun moment ai-je indiqué que les questions relatives au Bureau étaient irrecevables ou qu'elles ne pouvaient pas être présentées; j'ai tout simplement demandé aux députés de formuler leurs questions soigneusement. J'aimerais préciser qu'après que la question de privilège a été soulevée, le député de River Heights et les autres députés avaient encore la possibilité de poser des questions concernant la protection de l'enfance au Manitoba; je déclare donc que la question soulevée ne remplit pas les conditions qui en feraient une question de privilège fondée de prime abord.

Malgré l'absence de question de privilège fondée de prime abord, j'aimerais soulever quelques points. Les députés ne sont pas sans savoir les événements qui se sont produits depuis que la question a été mise en délibéré, notamment la communication aux médias des documents budgétaires du Bureau du protecteur des enfants qui a permis au public d'examiner la question. Étant donné que le contenu des documents a été couvert par les médias et vu la déclaration que j'ai faite et dans laquelle j'ai cité l'opinion de la conseillère législative de l'Assemblée, j'aimerais réitérer que les députés peuvent maintenant soulever des questions à l'égard des documents en question et en débattre et que la protectrice des enfants par intérim peut être convoquée en comité afin de répondre aux questions et aux inquiétudes sur ce sujet. L'absence d'une question de privilège fondée de prime abord n'empêche aucunement les députés de soulever dès maintenant de telles questions, ni la protectrice des enfants par intérim d'y répondre.

En terminant, j'aimerais rappeler les commentaires du député d'Inkster qui a déclaré, en donnant son avis sur cette question, qu'il ne fallait pas faire appel à la présidence dans le but d'empêcher que des questions soient posées. J'inciterais les députés à faire attention lorsqu'ils formulent des remarques à l'égard de la présidence, étant donné que ces commentaires pourraient être perçus comme étant une critique à son égard. Les députés connaissent les conseils suivants de Beauchesne : « On ne saurait critiquer le comportement ou les actions du président sans encourir des sanctions pour atteinte au privilège. Il n'est pas permis de dénigrer son travail, même indirectement, au cours d'un débat ou de quelconques travaux de la Chambre, si ce n'est par voie de motion de fond ». En tant que présidente, mon rôle est de veiller au respect du décorum et de la procédure à l'Assemblée et j'œuvre de concert avec tous les députés à l'Assemblée, quelle que soit leur allégeance, afin d'y maintenir la dignité et le décorum. Je remercie sincèrement tous les députés pour leur patience et leur compréhension au cours des derniers jours.

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, M. SCHULER, M^{me} BRAUN ainsi que MM. MCFADYEN, NEVAKSHONOFF et GERRARD font des déclarations de député.

Conformément à l'article 27 du *Règlement*, M. GERRARD et M^{me} ROWAT formulent des griefs.

M^{me} STEFANSON propose la motion prévue pour une journée de l'opposition qui suit :

Que l'Assemblée législative du Manitoba appuie l'idée de ne pas modifier la loi pour protéger le traitement des ministres en raison de l'inobservation des exigences législatives.

Il s'élève un débat.

M^{me} STEFANSON, M. le *ministre* BLAIKIE, MM. BOROTSIK et CALDWELL, M^{me} TAILLIEU, M^{me} la *ministre* WOWCHUK ainsi que MM. DERKACH, GERRARD, PEDERSEN, EICHLER, MAGUIRE et HAWRANIK interviennent. La motion, mise aux voix, est rejetée à la majorité.

POUR

BOROTSIK
BRIESE
CULLEN
DERKACH
DRIEDGER
DYCK
EICHLER
FAURSCHOU
GERRARD
GOERTZEN
GRAYDON

HAWRANIK
LAMOUREUX
MAGUIRE
MCFADYEN
MITCHELSON
PEDERSEN
ROWAT
SCHULER
STEFANSON
TAILLIEU..... 21

CONTRE

ALLAN
ALTEMEYER
BLADY
BLAIKIE
BJORNSON
BRAUN
CALDWELL
CHOMIAK
DEWAR
IRVIN-ROSS
JENNISSEN
JHA
KORZENIOWSKI
LEMIEUX
MACKINTOSH

MARCELINO
MARTINDALE
MCGIFFORD
MELNICK
NEVAKSHONOFF
OSWALD
REID
RONDEAU
SARAN
STRUTHERS
SWAN
WHITEHEAD
WIEBE
WOWCHUK..... 29

L'Assemblée permet à M. le *ministre* BLAIKIE de proposer l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 3 — *Loi modifiant la Charte de la ville de Winnipeg et la Loi sur les municipalités (biens abandonnés)/The City of Winnipeg Charter Amendment and Municipal Amendment Act (Derelict Property)* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* BLAIKIE ainsi que MM. BRIESE et LAMOUREUX interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

L'Assemblée permet à M. le *ministre* BLAIKIE de proposer l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 5 — *Loi sur le report des majorations de taxes foncières visant les chalets (modification de la Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences)/The Cottage Property Tax Increase Deferral Act (Property Tax and Insulation Assistance Act Amended)* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* BLAIKIE, M^{me} STEFANSON et M. GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

L'Assemblée permet à M. le *ministre* BLAIKIE de proposer l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 7 — *Loi modifiant le Code de la route (suspension de permis de conduire en cas d'infractions se rapportant au trafic de drogues)/The Highway Traffic Amendment Act (Suspending Drivers' Licences of Drug Traffickers)* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* BLAIKIE et M. GOERTZEN interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

L'Assemblée permet à M. le *ministre* BLAIKIE de proposer l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 8 — *Loi modifiant le Code de la route (précautions que doivent prendre les conducteurs qui s'approchent de dépanneuses ou d'autres véhicules désignés)/The Highway Traffic Amendment Act (Safety Precautions to Be Taken When Approaching Tow Trucks and Other Designated Vehicles)* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* BLAIKIE ainsi que MM. EICHLER et GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

L'Assemblée permet à M. le *ministre* BLAIKIE de proposer l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 13 — *Loi modifiant la Loi sur les recours civils contre le crime organisé/The Civil Remedies Against Organized Crime Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* BLAIKIE ainsi que MM. GOERTZEN et LAMOUREUX interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

L'Assemblée permet à M. le *ministre* SWAN de proposer l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 14 — *Loi sur le contrôle des gilets de protection balistique et des véhicules blindés/The Body Armour and Fortified Vehicle Control Act* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* SWAN ainsi que MM. GOERTZEN et LAMOUREUX interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

L'Assemblée permet à M. le *ministre* BLAIKIE de proposer l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 19 — *Loi sur la protection contre la violence familiale et l'intérêt supérieur des enfants (modification de dispositions législatives concernant le droit de la famille)/The Protection from Domestic Violence and Best Interests of Children Act (Family Law Statutes Amended)* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* BLAIKIE et M. GOERTZEN interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

L'Assemblée permet à M. le *ministre* CHOMIAK de proposer l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 20 — *Loi modifiant la Loi sur le Collège universitaire du Nord/The University College of the North Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* CHOMIAK et M^{me} TAILLIEU interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

L'Assemblée permet à M. le *ministre* CHOMIAK de proposer l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 21 — *Loi modifiant le Code de la route (dispositifs d'immobilisation et sacs gonflables)/The Highway Traffic Amendment Act (Immobilizers and Air Bags)* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* CHOMIAK et M. EICHLER interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

L'Assemblée permet à M. le *ministre* CHOMIAK de proposer l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 22 — *Loi modifiant la Loi sur les caisses populaires et les credit unions/The Credit Unions and Caisses Populaires Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* CHOMIAK ainsi que MM. FAURSCHOU et GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

L'Assemblée permet à M. le *ministre* BLAIKIE de proposer l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 25 — *Loi modifiant la Loi sur la preuve au Manitoba (établissement d'une liste d'organisations criminelles)/The Manitoba Evidence Amendment Act (Scheduling of Criminal Organizations)* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* BLAIKIE et M. GOERTZEN interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

L'Assemblée permet à M. le *ministre* BLAIKIE de proposer l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 26 — *Loi modifiant la Loi sur la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances/The Addictions Foundation Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* BLAIKIE, M^{me} ROWAT et M. LAMOUREUX interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

L'Assemblée permet à M. le *ministre* SWAN de proposer l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 28 — *Loi modifiant la Loi sur les conducteurs et les véhicules/The Drivers and Vehicles Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* SWAN et M^{me} TAILLIEU interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

Avec le consentement de l'Assemblée, il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 29 — *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire et modifications concernant la Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire et la Loi sur l'administration scolaire/The Advanced Education Administration Act and Amendments to The Council on Post-Secondary Education Act and The Education Administration Act* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives.

M. GERRARD propose que le projet de loi 29 soit amendé, dans l'article 1 de l'annexe A, par substitution, à l'alinéa a) de la définition de « renseignements sur un élève », de ce qui suit :

a) les renseignements personnels consignés au sujet d'un élève identifiable qui figurent ci-après :

(i) son nom, son âge et son sexe,

(ii) son adresse personnelle ou de courrier électronique à domicile ou son numéro de téléphone ou de télécopieur à domicile,

(iii) les renseignements sur son éducation ou ses antécédents scolaires,

(iv) les renseignements sur son ascendance, sa race, sa nationalité et son origine nationale ou ethnique,

(v) les renseignements sur ses antécédents criminels;

Il s'élève un débat.

M. GERRARD et M^me TAILLIEU interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

M. GERRARD propose que le projet de loi 29 soit amendé, dans l'article 4 de l'annexe B, par substitution, à l'alinéa a) de la définition de « renseignements sur un étudiant » figurant au paragraphe 12.1(1), de ce qui suit :

a) les renseignements personnels consignés au sujet d'un étudiant identifiable qui figurent ci-après :

(i) son nom, son âge et son sexe,

(ii) son adresse personnelle ou de courrier électronique B domicile ou son numéro de téléphone ou de télécopieur B domicile,

(iii) les renseignements sur son éducation ou ses antécédents scolaires,

(iv) les renseignements sur son ascendance, sa race, sa nationalité et son origine nationale ou ethnique,

(v) les renseignements sur ses antécédents criminels;

Il s'élève un débat.

M. GERRARD et M^me TAILLIEU interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

M. GERRARD propose que le projet de loi 29 soit amendé, dans l'article 3 de l'annexe C, par substitution, à la définition de « renseignements personnels » figurant au paragraphe 3.2(1), de ce qui suit :

« renseignements personnels » Les renseignements personnels consignés au sujet d'un élève ou d'un enfant identifiable indiqués ci-dessous :

- a) son nom, son âge et son sexe;
- b) son adresse personnelle ou de courrier électronique B domicile ou son numéro de téléphone ou de télécopieur B domicile;
- c) les renseignements sur son éducation ou ses antécédents scolaires;
- d) les renseignements sur son ascendance, sa race, sa nationalité et son origine nationale ou ethnique;
- e) les renseignements sur ses antécédents criminels.

La présente définition vise également le numéro de l'éducation au Manitoba attribué B l'élève ou B l'enfant. ("personal information")

Il s'élève un débat.

M. GERRARD et M^{me} TAILLIEU interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

M. le *ministre* SWAN propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 29 — *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire et modifications concernant la Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire et la Loi sur l'administration scolaire/The Advanced Education Administration Act and Amendments to The Council on Post-Secondary Education Act and The Education Administration Act* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* SWAN, M. GERRARD, M^{me} TAILLIEU et M. LAMOUREUX interviennent. Aucun député n'obtient le droit de parole pour la reprise du débat.

L'Assemblée permet à M. le *ministre* SWAN de proposer l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 30 — *Loi sur le renforcement des mesures d'exécution relatives aux paiements de pension alimentaire familiale et modifications diverses (modification de diverses dispositions législatives)/The Strengthened Enforcement of Family Support Payments and Miscellaneous Amendments Act (Various Acts Amended)* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* SWAN et M. GOERTZEN interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

L'Assemblée permet à M. le *ministre* SWAN de proposer l'approbation, la troisième lecture et l'adoption de la version amendée du projet de loi 34 — *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (commercialisation par abonnement par défaut et amélioration des recours)/The Consumer Protection Amendment Act (Negative Option Marketing and Enhanced Remedies)* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* SWAN ainsi que MM. FAURSCHOU et GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

Avec le consentement de l'Assemblée, il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés à la version amendée du projet de loi 35 — *Loi modifiant la Loi sur les condominiums (aménagement par phases)/The Condominium Amendment Act (Phased Condominium Development)* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

M. GERRARD propose que le projet de loi 35 soit amendé dans l'alinéa b) de la définition de « phase » figurant à l'article 2 par substitution, à « d'une partie privative », de « d'une partie divisible ».

Il s'élève un débat.

M. GERRARD et M. le *ministre* MACKINTOSH interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

M. GERRARD propose que le projet de loi 35 soit amendé dans l'article 5 :

- a) par adjonction, dans le passage introductif du paragraphe 5.7(4), après « peut », de « , sous réserve du paragraphe (5), »;

b) par adjonction, après le paragraphe 5.7(4), de ce qui suit :

Exception

5.7(5) Le tribunal saisi de la requête rend une ordonnance autorisant l'enregistrement du projet de modification, aux conditions qu'il estime justes, B moins qu'il ne soit convaincu que l'enregistrement nuira ou portera indûment atteinte au propriétaire d'une partie privative existante.

Il s'élève un débat.

M. GERRARD et M. le *ministre* MACKINTOSH interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

M. GERRARD propose que le projet de loi 35 soit amendé dans l'article 5 :

a) par adjonction, dans le passage introductif du paragraphe 5.11(4), après « peut », de « , sous réserve du paragraphe (4.1), »;

b) par adjonction, après le paragraphe 5.11(4), de ce qui suit :

Exception

5.11(4.1) Le tribunal saisi de la requête rend une ordonnance autorisant l'enregistrement du projet de modification, aux conditions qu'il estime justes, B moins qu'il ne soit convaincu que l'enregistrement nuira ou portera indûment atteinte au propriétaire d'une partie privative existante.

Il s'élève un débat.

M. GERRARD et M. le *ministre* MACKINTOSH interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

M. le *ministre* SWAN propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption de la version amendée du projet de loi 35 — *Loi modifiant la Loi sur les condominiums (aménagement par phases)/The Condominium Amendment Act (Phased Condominium Development)* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* SWAN ainsi que MM. FAURSCHOU et GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

Avec le consentement de l'Assemblée, il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 16 — *Loi modifiant la Loi sur l'Ordre du Manitoba/The Order of Manitoba Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives.

L'Assemblée permet à M. FAURSCHOU de retirer les sous-amendements qu'il a présentés.

M^{me} la *ministre* WOWCHUK propose que le projet de loi 16 soit amendé par substitution, à l'article 3, de ce qui suit :

3(1) Le passage introductif de l'alinéa 12(1) a) est modifié par substitution, à « trois membres », de « quatre membres ».

3(2) Le sous-alinéa 12(1)a)(iii) est remplacé par ce qui suit :

(iii) un occupe les fonctions de président de l'Université du Manitoba, de recteur de l'Université de Brandon ou de l'Université de Winnipeg, chacune de ces personnes siégeant B tour de rôle au Conseil pendant une période de deux ans, selon l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus,

(iv) un occupe les fonctions de recteur du Collège universitaire de Saint-Boniface, du Collège universitaire du Nord ou celles de président de la corporation constituée par la *Loi sur la Fédération des collèges mennonites* ou du Collège Red River, chacune de ces personnes siégeant B tour de rôle au Conseil pendant une période de deux ans, selon l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus;

3(3) L'alinéa 12(1)b) est modifié par substitution, à « quatre », de « six ».

Il s'élève un débat.

M^{me} la *ministre* WOWCHUK, M. FAURSCHOU, M^{me} STEFANSON et M. LAMOUREUX interviennent. L'amendement, mis aux voix, est adopté.

M. le *ministre* SWAN propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 16 — *Loi modifiant la Loi sur l'Ordre du Manitoba/The Order of Manitoba Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives et qui a été amendé par la suite.

Il s'élève un débat.

Mercredi 16 juin 2010

M. le *ministre* SWAN intervient. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

La séance est levée à 19 h 9, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

La présidente adjointe,

Marilyn BRICK